

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement, et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télé. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ PORTANT SUR LES DROITS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

En vertu de la LRMP (paragraphe 39(1)), un requérant a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'Ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un dépositaire relié à la demande. Ceci comprend une plainte au sujet de l'application de droits à la demande. Cet Avis de pratique a été préparé afin d'aider les dépositaires à répondre à ce type de plainte.

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur les droits à payer, des informations sur la plainte seront exigées du dépositaire. Il y a certaines informations qui seraient pertinentes à toute plainte portant sur les droits et qui sont décrites plus bas. Il peut y avoir d'autres informations pertinentes à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigées de l'organisme public.

Lors d'une plainte portant sur les droits, notre Bureau demanderait au dépositaire de/d' :

1. fournir une copie de la demande d'accès, si elle a été faite par écrit, ou fournir la description de la demande verbale
2. indiquer la date de réception de la demande
3. fournir une copie de l'avis écrit des droits, si le particulier a été avisé, ou indiquer le montant des droits
4. expliquer comment le montant des droits a été déterminé, incluant une description des tâches pour lesquelles les droits sont exigés et les temps requis pour ces tâches
5. expliquer pourquoi le dépositaire considère ces droits raisonnables.